RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01375
Numéro SIREN : 910 641 034
Nom ou dénomination : ABELIA NATURO

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006452

ABELIA NATURO
SAS au capital de 5 000 euros
Siège social : 17 Avenue Gallieni 83110 Sanary-sur-Mer
910064103400012 RCS Aix-en-Provence
(La « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Kevin Littmann demeurant : 581 chemin du Sauvet 83270 Saint-cyr-sur-mer, associé unique de la société ABELIA NATURO a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

- Changement de président
- Acte de modification des statuts, suite au rachat des 50,02% de parts détenus par Monsieur Antoine Nogues et désormais propriété de Monsieur Kevin Littmann, qui détient 100% du capital de la société Abelia Naturo SAS.

Première résolution

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'acter le changement de président, remplacé en lieu et place de Monsieur Antoine Nogues qui se retire de toute activité liée à la société Abelia Naturo SAS.

Le poste de président sera désormais occupé par Monsieur Kevin Littmann, associé unique à compter du 24/05/2023 ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'acte de modification des statuts, suite au rachat des 50,02% de parts détenus par Monsieur Antoine Nogues et désormais propriété de Monsieur Kevin Littmann.

Le capital social de société Abelia Naturo SAS (5 000€) est désormais détenu à 100% par Monsieur Kevin Littmann, associé unique à compter du 24/05/2023 ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.



Kevin Littmann
Associé unique

Convention de cession d’actions

Entre les soussignés,

Monsieur Antoine NOGUES né(e) le 03/04/1987 à Aix-en-Provence, demeurant à 2170 Chemin du pont Rout 13090 Aix-en-Provence, de nationalité française,

ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

d'une part,

Et

Monsieur Kevin LITTMANN, né(e) le 23/11/1986 à St-Cyr-L’École demeurant à 581 Chemin du Sauvet 83270 St-Cyr-sur-Mer, de nationalité française.

ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 50,02% d’actions de ABELIA NATURO SAS, au capital de 5 000€, 17 Avenue Gallieni 83110 Sanary-sur-Mer, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon, sous le numéro 910 641 034, d'un montant de 1 euros de valeur nominale chacune représentant 50,02% (cinquante virgule zéro deux) % du capital de la Société.

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 22/02/2022.

Elle a pour objet l’achat et la vente de produits bien-être à base de plantes ou non, herboriste, épicerie fine, cosmétiques, thé, tisanes, huiles, friandises. Produits liés à la naturopathie, aromathérapie, phytothérapie. Dispositifs de vapotage et e-liquides.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant, de la totalité de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 50,02% des actions de la Société moyennant le paiement du Prix de Cession par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes, selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 3 700 euros, soit un prix de 1,479 euros par Action.

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par remise d'un chèque de banque du Cessionnaire au Cédant ou par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers du Cessionnaire ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 23.05.2023

En 3 exemplaires
Signature des Parties





ABELIA NATURO

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 5 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 17 avenue Gallieni, 83 110 Sanary-sur-Mer

_____

STATUTS

Le soussigné :

- Kevin Littmann

né 23 novembre 1986 à Saint-Cyr-L'École - France,

de nationalité Française, célibataire,

demeurant à 581 chemin du Sauvet, 83270 St-Cyr-sur-Mer

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, Kevin LITTMANN, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de produits de bien-être à base de plantes ou non, herboriste, épicerie fine, cosmétiques, thés, tisanes, huiles, friandises. Produits liés à la Naturopathie, Phytothérapie, Aromathérapie. Négoce de dispositifs de vapotage et e-liquides. Vente de boissons alcoolisées à emporter.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : ABELIA NATURO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

17 avenue Gallieni, 83110 SANARY-SUR-MER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Kevin LITTMANN apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 5 000€, ci cinq mille euros.

Soit au total, une somme de 5 000 (cinq mille euros) € correspondant à 5 000 (cinq mille) actions de 1 (un euro) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 01/12/2021 par la banque CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.

Il est composé de 5000 actions d'apport d'un euro chacune intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l’associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 45 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2023.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l’associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Kevin Littmann
né 23 novembre 1986 à Saint-Cyr-L'École - France,
de nationalité Française,
demeurant à 581 chemin du Sauvet, 83270 St-Cyr-sur-Mer

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 4413484 au RCS de Toulon, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Sanary-sur-Mer le 25.05.2023

Lu et approuvé

